

COMITE DE LIAISON DES ENTREPRISES AYANT EXERCE LEUR ELIGIBILITE (CLEEE)

IMMEUBLE ODYSSEY – 110 AVENUE DE FRANCE – 75210 PARIS CEDEX 13

Téléphone : 33 (0)1 45 38 87 22 / 33 (0) 1 61 61 29 31 – Télécopie : 33 (0)1 45 38 87 20 – www.cleee.fr

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Monsieur Eric Besson

*Ministre délégué auprès du ministre l'Economie,
des Finances et de l'Industrie, chargé de
l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie
numérique*

139, rue de Bercy
75012 Paris

Paris, le 12 juillet 2011

Courrier AR

Objet : Recours gracieux tendant au retrait de l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à compter du 1^{er} janvier 2012

Monsieur le Ministre chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique,

Le CLEEE est une association regroupant des entreprises consommatrices d'électricité.

Dans ce cadre, nous nous permettons de présenter un recours gracieux vous demandant de bien vouloir retirer l'arrêté du 17 mai 2011 par lequel vous avez fixé le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à compter du 1^{er} janvier 2012 à 42 € HT/MWh.

Ce prix concerne l'ensemble des entreprises composant le CLEEE dans la mesure où il impacte directement le prix auquel les fournisseurs d'électricité facturent leurs clients et par conséquent la compétitivité des entreprises membres du CLEEE.

Il ne s'agit pas pour le CLEEE de contester le dispositif mis en place par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite « loi NOME ») que nous avons toujours soutenue. Nous souhaitons à cet égard renouveler ici tous nos remerciements pour les efforts considérables que le Gouvernement et vos services ont déployés ces derniers mois afin de permettre l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet dernier de ce dispositif.

Notre démarche ne consiste pas non plus à contester par principe un niveau de prix que les entreprises consommatrices pourraient estimer trop élevé puisque dans la « fourchette haute » du niveau de prix généralement estimé. Dans cet esprit, nous ne contestons pas l'arrêté fixant à 40 € par mégawatt-heure le prix de l'ARENH à partir du 1^{er} juillet 2011.

Nous contestons en revanche la fixation d'un niveau de prix à 42 € à compter du 1^{er} janvier 2012 particulièrement injustifiée au regard des dispositions de la loi NOME (devenues l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et aujourd'hui l'article L 337-13 et s. du code de l'énergie).

Tant les analyses de la Commission de Régulation de l'Energie (« CRE ») que les travaux sur le prix de l'ARENH menés par la Commission présidée par M. Paul Champsaur et composée de MM. Bruno Durieux et Jacques Percebois, à partir des critères additifs et limitatifs définis par la loi (rémunération des capitaux, coûts d'exploitation, coûts des investissements de maintenance, coûts prévisionnels liés aux démantèlements) convergent vers un niveau de 36 à 39 €/MWh.

Ainsi la méthode établie par la CRE, en l'absence de décret en Conseil d'Etat précisant les méthodes d'identification et de comptabilisation des coûts, conduit à un prix de l'ARENH « *compris dans une fourchette allant de 36 €/MWh à 39 €/MWh.* ».

Les explications qui ont accompagné l'annonce du niveau de prix à 42 € vont au-delà de la loi puisqu'elles intègrent par anticipation d'éventuels surcoûts liés aux aménagements de sécurité à réaliser sur le parc nucléaire historique, à la suite des audits que vous avez diligentés.

Dans son avis du 5 mai 2011 sur le projet d'arrêté, la CRE relève que : « *au surplus, le projet ne comporte pas, en l'état, d'indications précises sur les motifs économiques conduisant à un relèvement du prix initial de l'ARENH à compter du 1^{er} janvier 2012.* ». Et la CRE d'ajouter : « *Le gouvernement explique le prix de 42 €/MWh proposé dans son projet d'arrêté par une prise en compte anticipée dans le prix de l'ARENH d'investissements indispensables à la mise en sécurité des centrales nucléaires. Or, ces coûts ne sont pas connus à ce jour, et le CRE n'est donc pas en mesure de les apprécier. La CRE préconise que les effets éventuels sur les coûts de production des audits diligentés sur l'ensemble du parc nucléaire français ne soient évalués qu'à mesure qu'ils se matérialiseront dans les comptes d'EDF et soient alors intégralement intégrés au prix de l'ARENH.* ».

Il ressort sans conteste de cette analyse que ce prix de 42 €/MWh va bien au-delà de la juste rémunération d'EDF et n'est pas représentatif des conditions économiques de la production d'électricité par les centrales nucléaires d'EDF suivant le principe d'addition des coûts mentionné à l'article L 337-14 du code de l'énergie puisqu'il incorpore par anticipation des éléments qui demeurent inconnus et incertains.

A cet égard la loi prévoit que durant une période transitoire de 3 ans, les ministres fixent le prix de l'ARENH après avis motivé de la Commission de Régulation de l'Energie (« CRE ») et que « *toute décision des ministres passant outre l'avis motivé de la Commission de Régulation de l'Energie est motivée.* ». Au cas présent, la CRE n'a pas rendu d'avis favorable, à la différence de son avis du même jour fixant le prix de l'ARENH à 40 €/MWh au 1^{er} juillet 2011. A notre sens, la seule prise en compte anticipée des résultats de l'audit de sécurité ne sont pas de nature à justifier, en l'état actuel des connaissances, une décision passant outre l'avis motivé de la CRE.

Au-delà de ces considérations, le CLEEE est préoccupé par les conséquences que la Commission européenne, qui s'est souvent montrée sensible aux avis de la CRE, pourrait tirer de l'arrêté discuté. Le législateur a souhaité, avec la loi NOME, mettre un terme aux procédures engagées par la Commission pour transposition incorrecte des directives dites du « 2^{ème} paquet » d'une part, au titre des aides d'Etat d'autre part. Nous savons que la Commission se montrera particulièrement attentive aux mesures d'application de la loi NOME ainsi qu'elle l'a déjà fait savoir à plusieurs reprises. Dans ce contexte, le CLEEE estime qu'un niveau de prix qui pourrait être considéré comme un frein à la concurrence par la Commission serait de nature à fragiliser le dispositif NOME et à inciter la Commission à relancer ces procédures comme autant d'épées de Damoclès au-dessus de la tête des consommateurs.

C'est pourquoi nous sollicitons le retrait de l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le prix de l'ARENH à compter du 1^{er} janvier 2012.

Un tel retrait serait enfin en pleine cohérence avec le premier alinéa de l'article L 337-14 du code de l'énergie précisant que le prix de l'ARENH est « réexaminé chaque année », ce qui invite, dès lors

que le prix initial de l'ARENH a été fixé au 1^{er} juillet 2011, à le réexaminer à partir du 1^{er} juillet 2012 date à laquelle vous devriez être informés du résultat des audits de sécurité que vous avez diligentés.

Plutôt que de retenir un montant forfaitaire et nécessairement inexact, puisque reposant sur l'anticipation de surcoûts éventuels et non chiffrés, il conviendrait de maintenir le niveau de prix fixé jusqu'au 1^{er} juillet 2012. Il sera alors temps, le cas échéant, de réexaminer ce niveau de prix pour y intégrer d'éventuels surcoûts de sécurité.

Nous espérons que vous comprendrez les motivations de ce recours gracieux, et accepterez de retirer l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le prix de l'ARENH à compter du 1^{er} janvier 2012.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frank Roubanovitch', written in a cursive style with a large loop at the end.

Le Président,

Frank ROUBANOVITCH